



ARRÊTÉ N° 2017P0024

instaurant les conditions de gratuité du stationnement à Paris, le 25 janvier 2017

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les délibérations 2014DVD1115-1 et 2014DVD1115-2 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives à la tarification et au stationnement payant à Paris ;

Vu l'arrêté n°2015P0063 modifié de la maire de Paris et du préfet de police du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n°2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions d'AIRPARIF en matière de qualité de l'air présentant un dépassement du seuil d'information pour le polluant "particules PM10" le 25 janvier 2017 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel concourt à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les usagers à privilégier l'utilisation des transports en commun en alternative à l'utilisation de la voiture particulière ;

ARRÊTE :

Article premier : Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la taxe est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, pendant la journée du 25 janvier 2017.

La carte de stationnement résidentiel doit être apposée au niveau du pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de manière à être lisible de l'extérieur.

Article 2 : Dans le cas où le résident titulaire d'une carte de stationnement résidentiel bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la taxe pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket d'horodateur incluant la date du jour déclaré gratuit sera automatiquement prorogée d'un jour.

Article 3 : Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la
Mairie de Paris,


Didier BAILLY